

# COMPRENDRE LA LOI :



## Guide d'interprétation du règlement sur la classification des eaux du Nouveau-Brunswick



# COMPRENDRE LA LOI : GUIDE D'INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES EAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## TABLE DES MATIÈRES

Qui devrait lire ce guide? .....	1
Introduction : Eau salubre pour le Nouveau-Brunswick .....	1
But du présent guide .....	1
Qu'est-ce qu'on entend par classification des eaux? .....	2
Qu'est-ce qui est inclus dans le <i>Règlement sur la classification des eaux</i> ? .....	2
Quelles eaux sont incluses? .....	2
Quelles sont les catégories? .....	2
Catégorie Eaux naturelles exceptionnelles .....	2
Catégorie AP .....	3
Catégorie AL .....	3
Catégorie A .....	3
Catégorie B .....	3
Catégorie C .....	3
Quelles sont les exigences minimales pour toutes les eaux de la province? .....	3
Quelles sont les normes de la qualité de l'eau? .....	4
Comment un réseau fluvial est-il classé? Étape par étape! .....	4
Qui sont les intervenants? .....	4
Comment pouvez-vous participer à la classification des eaux? .....	5
Comment un bassin hydrographique est-il évalué? .....	5
Comment une catégorie appropriée est-elle choisie? .....	5
Comment les eaux naturelles exceptionnelles sont-elles choisies? .....	6
Comment le public participe-t-il au procédé d'évaluation des eaux naturelles exceptionnelles? .....	6
Quelle autre participation publique a lieu? .....	7
Une fois l'eau dans un cours d'eau classée, quelles sont les exigences du <i>Règlement sur la classification des eaux</i> ? .....	7
Le <i>Règlement</i> régit-il des activités particulières? .....	8
Activités de source ponctuelle .....	8
Activités de sources non ponctuelles .....	8
Modifications du débit .....	8
Zones de mélange .....	8
Comment le public peut-il participer à la réalisation des objectifs établis pour la classification des eaux? .....	9
Comment pouvez-vous déterminer si les eaux dans votre bassin hydrographique ont été classées? .....	9
Autres questions .....	9
Comment communiquer avec nous .....	10
Figure 1 : Classification des eaux d'un bassin hydrographique typique .....	3
Tableau 1 : Normes relatives à la qualité et à la gestion des eaux .....	11
Annexe A: Glossaire .....	13
Annexe B: Bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick .....	15

### Déni de responsabilité

Le présent document se veut un guide de nature générale et n'a aucune valeur juridique. En cas de conflit apparent entre le présent guide et le *Règlement sur la classification des eaux*, le *Règlement* a préséance.



## Qui devrait lire ce guide?

Ce guide d'interprétation du *Règlement sur la classification des eaux* intéressera tous les citoyens du Nouveau-Brunswick – nous utilisons tous l'eau à diverses fins et nous avons tous un rôle à jouer dans la planification et la protection de nos ressources en eau. Si vos activités influent ou peuvent influencer sur la qualité de l'eau, ce *Règlement* peut s'appliquer directement à vous. La classification des eaux met l'accent sur la participation des intervenants et des groupes communautaires à partir du début du processus de classification.

Les intervenants englobent tous ceux qui s'intéressent à la qualité de l'eau. Ils comprennent les divers paliers d'administration, y compris les ministères provinciaux, les municipalités, les peuples autochtones et les organismes fédéraux. Un intervenant peut être un citoyen intéressé, un propriétaire foncier, un résident permanent ou saisonnier d'un bassin hydrographique, une personne qui travaille au sein du bassin hydrographique comme un agriculteur ou un forestier, ou une personne qui représente une industrie particulière, ou une entreprise commerciale ou de développement. Un intervenant peut être conservacionniste ou éducateur, quelqu'un qui utilise l'eau à des fins récréatives ou membre d'un groupe d'intérêt spécial, un groupe d'un bassin hydrographique, ou un groupe communautaire ayant un objectif connexe.

Si vous répondez à la définition d'intervenant, d'une façon ou d'une autre, vous voudrez savoir comment les normes de la qualité de l'eau peuvent modifier la manière dont vous entreprenez les activités dans un bassin hydrographique. Vous avez de nombreuses occasions de participer à la classification des cours d'eau dans le bassin hydrographique. La lecture de la présente brochure est la première étape de la participation à la protection de nos eaux.

## Introduction : Eau salubre pour le Nouveau-Brunswick

L'eau est une des plus importantes ressources du Nouveau-Brunswick. Nous la buvons et nous l'utilisons pour nous laver. Nous utilisons l'eau à des fins agricoles, commerciales et industrielles. Nous exerçons des activités de loisirs près de l'eau lorsque nous pêchons à la ligne et que nous faisons du camping, du canotage et de la natation. Les animaux et les plantes du Nouveau-Brunswick dépendent de l'eau pour leur survie, car ils l'utilisent comme habitat et comme refuge.

Nos ressources actuelles en eaux souterraines et de surface du Nouveau-Brunswick doivent être protégées et gérées avec soin pour qu'elles nous fournissent une quantité abondante d'eau salubre dans un avenir prévisible.

Le *Règlement sur la classification des eaux* est établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. La classification des eaux a pour objet d'établir des objectifs pour la qualité de l'eau et de promouvoir la gestion de l'eau dans un bassin hydrographique. Le *Règlement sur la classification des eaux* établit les catégories de la qualité de l'eau, et les normes connexes relatives à la qualité de l'eau, et définit les procédés administratifs et les exigences liées à la classification des eaux.

La classification des eaux classe l'eau des lacs et des rivières ou des parties des rivières en classes ou en catégories selon des objectifs de la qualité de l'eau. Chaque catégorie est ensuite gérée selon l'objectif. Les objectifs liés à une catégorie précise sont établis selon les utilisations prévues de l'eau, et la quantité d'eau et la qualité de l'eau exigées pour protéger les utilisations prévues.

## But du présent guide

Dans le présent guide, vous vous familiariserez avec le *Règlement sur la classification des eaux* et sur les moyens qu'il prévoit pour protéger, maintenir ou améliorer la qualité de l'eau des lacs et des rivières du Nouveau-Brunswick.

Ce guide décrit également les diverses catégories d'eau et précise les normes de la qualité de l'eau rattachées à chaque catégorie. Il décrit également les mesures à suivre pour classer les réseaux fluviaux et la façon dont le système de classification des eaux sert à gérer la qualité de l'eau dans un bassin hydrographique, une fois que ce bassin a été classé dans une catégorie.

Le guide explique également une catégorie appelée Eaux naturelles exceptionnelles, explique un processus de recommandation pour les eaux composées et énumère les critères qui servent à la sélection de ces eaux.

Un glossaire des termes techniques qui figurent dans le texte est présenté à la fin du guide.

Vous avez accès à d'autre information qui vous aidera à comprendre le système de classification des eaux et qui aidera les groupes de bassin hydrographique, les autres groupes communautaires et les intervenants à participer à la classification des eaux. Cette information comprend le **Guide de la classification des eaux** qui a été préparé par un groupe communautaire du bassin hydrographique pour orienter les autres groupes dans le procédé étape par étape de la classification. Une série de **documents d'orientation** est également accessible aux groupes et aux intervenants qui veulent participer au processus de classification des eaux, sur des sujets comme la participation des intervenants, la cartographie de la couverture terrestre et de l'utilisation des terres et la formation des bénévoles pour la surveillance de la qualité de l'eau.



## Qu'est-ce qu'on entend par classification des eaux?

La classification des eaux est une méthode de gestion de l'eau qui est utilisée pour harmoniser l'utilisation et la protection des cours d'eau. En général, elle implique le regroupement des cours d'eau en catégories, et ensuite la gestion de ces cours d'eau afin d'atteindre les objectifs établis pour chaque catégorie.

Le *Règlement sur la classification des eaux* prévoit

- des normes de qualité de l'eau non traitée pour les cours d'eau qui servent de sources d'approvisionnement en eau potable;
- des normes pour la qualité de l'eau pour les autres cours d'eau;
- des normes relatives à la vie aquatique (et à la communauté aquatique) pour toutes les eaux;
- des normes qui peuvent servir à prévenir la détérioration de l'eau;
- une occasion pour les Néo-Brunswickois de participer à l'établissement d'objectifs pour la qualité de l'eau;
- une occasion de planifier la qualité de l'eau pour toutes les eaux dans un bassin hydrographique.

Les normes de la qualité de l'eau établies en vertu du *Règlement sur la classification des eaux* sont un complément au procédé actuel du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux concernant les agréments visant à protéger et à gérer l'eau en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau*, du *Règlement sur la qualité de l'eau* et de la *Loi sur le contrôle des pesticides*. Les normes relatives à la qualité de l'eau prévues dans le *Règlement sur la classification des eaux* assurent également la complémentarité avec la protection de l'eau potable fournie par le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* qui indique les activités interdites et permises dans les bassins hydrographiques utilisés comme source d'approvisionnement public en eau au Nouveau-Brunswick.

## Qu'est-ce qui est inclus dans le *Règlement sur la classification des eaux*?

Le *Règlement* contient des critères pour les catégories, y compris la qualité de l'eau et les normes biologiques (vie aquatique) liées à chaque catégorie, et des modalités administratives pour la mise en œuvre de la classification des eaux.

Le *Règlement* prévoit également des dispositions administratives afin que les eaux de la province puissent être classées. En travaillant avec les groupes de bassin hydrographique et les groupes communautaires, le ministère arrivera à classer

toutes les eaux de la province, dans tous les bassins hydrographiques.

Le *Règlement* contient aussi des modalités administratives pour la position et la désignation des eaux naturelles exceptionnelles.

Le *Règlement* prévoit également des modalités pour la modification d'une classification.

## Quelles eaux sont incluses?

Le *Règlement sur la classification des eaux* du Nouveau-Brunswick servira à classer les eaux intérieures et les eaux de surface. Ces eaux comprennent les cours d'eau des systèmes d'eau douce : les rivières et leurs tributaires; les lacs, les étangs, les réservoirs et les eaux associées aux milieux humides. Elles englobent aussi des eaux estuariennes où une rivière rencontre et dilue l'eau marine, et l'eau dans les terres humides associée à ces estuaires.

## Quelles sont les catégories?

En vertu du *Règlement sur la classification des eaux*, les cours d'eau peuvent être regroupés dans une de six catégories. Chaque catégorie présente :

- des normes précises pour la qualité de l'eau, établies afin de protéger les utilisations convenables de l'eau;
- des normes biologiques pour la vie aquatique, établies pour protéger la fonction que l'eau remplit à titre d'habitat et pour aider à indiquer la qualité de l'eau;
- des dispositifs de gestion visant à atteindre ou à maintenir les objectifs souhaités de la qualité de l'eau.

Voici une courte description de chacune des six catégories. On peut obtenir plus d'information sur les normes de la qualité de l'eau et les dispositifs de gestion liés à chaque catégorie au tableau 1.

Trois catégories précises visent à protéger les utilisations spéciales de certaines eaux :

### Catégorie Eaux naturelles exceptionnelles – une catégorie pour les rivières et les lacs spéciaux

Il s'agit des eaux qui répondent à des critères spéciaux établis dans le *Règlement*. Ces eaux demeurent relativement intactes à la suite des activités humaines et ont une qualité, une quantité et une biologie qui sont naturelles et non modifiées. Elles peuvent être uniques ou être représentatives de la qualité de l'eau naturelle qui se trouve normalement au Nouveau-Brunswick. Ces lacs ou rivières sont habituellement situés dans l'eau d'amont des réseaux fluviaux. Leur protection préservera la qualité de l'eau et la quantité de l'eau en aval. Le but de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles est de protéger la qualité de l'eau de





ces cours d'eau dans leur état naturel pour la prospérité. Ces eaux sont classées par un procédé de désignation, qui comprend des critères de sélection objectifs et un comité d'évaluation (voir page 6).

### Catégorie AP – une catégorie qui s'applique aux sources d'approvisionnement en eau de surface désignées (potable)

Ces eaux des cours d'eau sont désignées comme des secteurs protégés en vertu du *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau*. Actuellement, on compte 30 sources d'approvisionnement en eau désignées dans la province. L'eau de ces cours d'eau et de toutes les eaux de surface qui s'écoulent dans ces cours d'eau, a été classée dans la catégorie AP automatiquement lors de l'adoption du *Règlement*.

### Catégorie AL – une catégorie pour les lacs, les étangs et les réservoirs

Il s'agit de lacs, d'étangs ou de réservoirs qui ne sont pas classés dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles ou dans la catégorie AP. L'eau de tous les lacs, les étangs et les réservoirs de la province a été classée dans la catégorie AL automatiquement lors de l'adoption du *Règlement*. Le *Règlement* prévoit que le ministre peut exclure les réservoirs de la catégorie, lorsque les réservoirs ont les caractéristiques de réseaux fluviaux et qu'ils seraient plus faciles à gérer s'ils étaient dans l'une des autres catégories. Le ministre peut exclure de la catégorie les lacs et les étangs dans les tourbières, lorsque l'extraction de la tourbe a lieu.

Trois autres catégories, principalement pour les rivières et les ruisseaux, ou des segments de rivières ou de ruisseaux ne se trouvent pas dans une des trois premières catégories.

### Catégorie A

Cette catégorie s'applique aux eaux qui peuvent soutenir une utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique, une utilisation pour une activité de contact direct comme la natation et d'autres activités de contact indirect comme la navigation de plaisance. Ces cours d'eau seraient gérés de façon à ce que la qualité de l'eau et la vie aquatique soient dans leur état naturel.

### Catégorie B

Cette catégorie s'applique aux eaux qui peuvent soutenir une utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique, une utilisation pour une activité de contact direct comme la natation et des activités de contact indirect comme la navigation de plaisance. Ces cours d'eau seraient gérés de façon à ce que la qualité de l'eau soutienne toutes les espèces indigènes, et maintienne la santé dans la communauté aquatique résidente.

### Catégorie C

Cette catégorie s'applique aux eaux qui peuvent soutenir une utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique, une utilisation pour une activité de

contact indirect comme la navigation de plaisance, mais non pour une activité de contact direct comme la natation. Ces cours d'eau seraient gérés de façon à ce que la qualité de l'eau soutienne les espèces de poisson indigènes et même si la communauté aquatique pourrait subir des changements, la communauté aquatique qui en résulterait serait viable.

Les eaux sont classées dans ces trois dernières catégories par un procédé public étape par étape.

Dans la mesure du possible, toutes les eaux à l'intérieur d'un bassin hydrographique particulier sont classées en même temps (voir figure 1). Ainsi, l'information peut être examinée de façon globale et il peut être reconnu que des activités menées à bien et des décisions prises dans une partie du bassin ont une influence sur l'ensemble du bassin hydrographique. Les intervenants qui habitent en aval dans le bassin hydrographique doivent pouvoir interagir avec les intervenants qui habitent dans la partie en amont du bassin hydrographique et vice versa.

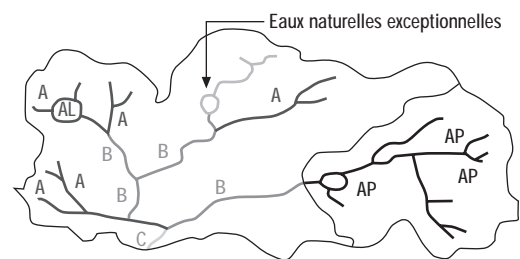


Figure 1. Classification des eaux d'un bassin hydrographique typique. Les limites de ce bassin hydrographique sont indiquées par le trait noir. À droite se trouve un sous-bassin hydrographique dans le plus grand bassin hydrographique. Ces eaux fournissent de l'eau potable à une municipalité en aval et sont classées dans la catégorie AP. Le lac à gauche de la carte est classé dans la catégorie AL. Un petit lac et un tributaire au haut de la carte sont classés dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles. Les autres eaux dans le bassin hydrographique sont classées dans les catégories A, B ou C.

## Quelles sont les exigences minimales pour toutes les eaux de la province?

Le *Règlement sur la classification des eaux* établit l'objectif de gestion minimal pour la qualité de l'eau de toutes les eaux classées de la province. Au moins, pour toutes les catégories d'eau, l'objectif est de protéger la vie aquatique. Même dans la catégorie C, où la communauté biologique peut subir certains changements à la suite de la qualité de l'eau, l'eau doit être d'une qualité acceptable et soutenir les espèces de poisson indigènes et une communauté aquatique viable.

Il n'y a pas de catégorie pour les eaux inférieures aux normes de la catégorie C. Si pendant l'évaluation, la qualité de l'eau d'un cours d'eau ou

d'une section d'un cours d'eau particulier se détériore pour se situer en deçà des normes de la catégorie C, l'eau sera classée dans une catégorie dont un objectif est d'améliorer la qualité de l'eau. Par exemple, un cours d'eau gravement détérioré pourrait être classé dans la catégorie C et grâce à diverses décisions et mesures, la qualité de l'eau pourrait éventuellement s'améliorer.

## Quelles sont les normes de la qualité de l'eau?

Le *Règlement sur la classification des eaux* établit les normes de la qualité de l'eau (y compris les normes biologiques) pour les lacs et les rivières classés dans la province afin de protéger l'eau pour les utilisations actuelles et prévues.

Les normes dans le *Règlement* sont restées simples et peu nombreuses. Chaque catégorie a des normes pour

- l'oxygène dissous
- les bactéries
- la vie aquatique
- l'état trophique (pour les lacs)

Les normes sont basées principalement sur les *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*. Ces lignes directrices donnent des concentrations acceptables pour la qualité de l'eau. Les *Recommandations pour la qualité de l'environnement* établissent les caractéristiques physiques, chimiques, radiologiques et microbiologiques de l'eau pour diverses utilisations, y compris la consommation, les loisirs et l'aspect esthétique, la vie aquatique en eau douce et autres activités.

Les normes de la qualité de l'eau dans le *Règlement* s'appliquent à l'eau dans le cours d'eau et visent à protéger les diverses utilisations de l'eau (voir le tableau 1 pour une liste des normes).

Les normes relatives aux bactéries contribuent à protéger l'eau potable et les utilisations récréatives de l'eau en limitant le nombre d'espèces microbiologiques nocives qui peuvent être évacuées dans l'eau. Les normes pour l'oxygène dissous, utilisées avec les normes de la vie aquatique, sont un bon indicateur de la qualité générale de l'eau qui protégera les espèces de poisson et les autres espèces vivant dans l'eau.

Les normes relatives à l'oxygène dissous et aux bactéries sont fondées sur les *Recommandations pour la qualité de l'environnement* et sur les lignes directrices et les normes utilisées dans les autres provinces canadiennes.

Les normes relatives à la vie aquatique ou biologique pour chaque catégorie d'eau figurent également dans le *Règlement*. Ces normes sont fondées sur les mesures de la santé des espèces aquatiques comme les insectes (p. ex. éphéméroptères) et le poisson. Les communautés

d'insectes réagissent rapidement aux modifications de la qualité de l'eau en altérant leur composition et leur nombre d'espèces et sont donc d'excellents indicateurs des changements de la qualité de l'eau.

## Comment un réseau fluvial est-il classé? Étape par étape!

Le *Règlement* établit le procédé étape par étape pour classer les cours d'eau dans un bassin hydrographique. Le *Règlement* permet aux intervenants, aux groupes de bassin hydrographique et à d'autres groupes communautaires et aux résidents de jouer un rôle actif dans la classification des cours d'eau dans un bassin hydrographique. La classification des eaux aide ces groupes à collaborer avec tous les intervenants à l'établissement d'objectifs pour la qualité de l'eau dans le bassin hydrographique.

Une fois l'établissement des objectifs pour la classification des eaux terminé, le plan d'action qui en résulte aidera le groupe et les agents de réglementation à prendre des mesures stratégiques pour gérer le bassin hydrographique au cours des années à venir. Les groupes de bassin hydrographique et les groupes communautaires bénéficient, pour la classification des eaux, de l'aide du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, par l'entremise du programme Extension et partenariats.

La classification d'un cours d'eau comporte quatre principales étapes :

- identification et participation des intervenants et du public;
- évaluation du réseau fluvial;
- établissement d'une vision pour le bassin hydrographique et choix de catégories appropriées pour divers lacs et rivières dans le bassin hydrographique;
- mise en œuvre de la classification, y compris élaboration d'un plan d'action.

## Qui sont les intervenants?

Un nombre de gens sont intéressés à la gestion de l'eau dans un bassin hydrographique : propriétaires fonciers; résidents permanents et saisonniers; personnes qui travaillent dans le bassin hydrographique comme les agriculteurs, les mineurs, les éducateurs, les forestiers et les conservationnistes; les fabricants, et ceux qui travaillent au sein de diverses entreprises et industries; les gens qui utilisent l'eau à des fins de loisirs comme les plaisanciers, les canoéistes et les nageurs; les gens de tous les secteurs de la société. Ces personnes sont considérées comme ayant un intérêt pour la qualité de l'eau – ils sont les intervenants quant aux décisions de gestion de l'eau qui peuvent être prises.



Vous êtes un intervenant. Il importe donc que vous participiez à tout le procédé qui consiste à établir les objectifs de la qualité de l'eau par l'entremise de la classification des eaux. À mesure que les intervenants interagissent pendant le procédé, ils participeront à titre de partenaires réels à la prise de décisions sur la gestion du bassin hydrographique. Cette approche permet à tous les intervenants d'exprimer leurs opinions et de participer au procédé qui consiste à arriver à un consensus sur les objectifs devant être établis pour la classification des eaux. Elle permet aussi aux intervenants d'éviter des conflits difficiles susceptibles de survenir s'ils ne peuvent pas participer à toute la démarche.

Afin de regrouper les intervenants, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a encouragé l'établissement et la participation de groupes communautaires de bassin hydrographique. Ces groupes d'intervenants sont encouragés à poursuivre leur évolution et à participer à la classification des eaux en utilisant les services fournis par le programme Extension et partenariats du ministère.

## Comment pouvez-vous participer à la classification des eaux?

Le *Règlement* assure que le public participe à la classification des eaux du Nouveau-Brunswick. La participation commence dès que le ministère examine un bassin hydrographique pour la classification.

La classification des eaux peut être entreprise par le gouvernement ou par un groupe ou une personne qui envoie une demande au ministre. Dans la mesure du possible, la classification des eaux devrait être entreprise pour toutes les eaux dans un bassin hydrographique commun. On peut demander au ministre par écrit d'exclure un lac, un étang ou un réservoir de la catégorie AL. On peut obtenir les formulaires pour présenter ces demandes à un bureau figurant à l'annexe B du guide.

Au début de la classification des eaux, dans un bassin hydrographique en particulier, le public est avisé dans les journaux de la région (et même autrement) que l'évaluation dans le cadre de la classification a commencé et que les intervenants peuvent participer. Les groupes communautaires de bassin hydrographique créent souvent un noyau de participation qui permet aux différents intervenants de participer à la classification des eaux. Puisque l'évaluation et la classification des eaux peuvent prendre quelques années, le public et divers intervenants ont de nombreuses occasions de se renseigner sur la classification et d'y participer.

La participation du public peut inclure des rencontres avec les groupes communautaires de bassin hydrographique, d'autres groupes

d'intervenants, et des personnes qui s'intéressent au bassin hydrographique particulier. Les bénévoles peuvent participer aux activités comme la surveillance de la qualité de l'eau, la diffusion d'information locale valable, et une aide pour établir un consensus sur la classification.

Le but de la participation du public est de permettre aux particuliers et aux groupes intéressés d'élaborer une vision pour la gestion de l'eau à l'avenir, et de collaborer à l'établissement des objectifs de la qualité de l'eau.

## Comment un bassin hydrographique est-il évalué?

Avant que l'eau d'un cours d'eau puisse être classée, le *Règlement* exige que cette eau convienne à une catégorie particulière pour être évaluée, par l'entremise du processus de participation publique décrit ci-dessus. Il comprend :

- Faire une évaluation de la qualité de l'eau : cela comprend l'utilisation d'information historique et la surveillance de la qualité de l'eau afin de comprendre ses propriétés chimiques, physiques et biologiques; les insectes aquatiques et d'autres formes de vie aquatique servent aussi d'indicateurs de la qualité de l'eau.
- Évaluer les utilisations précédentes, actuelles et possibles de la terre et de l'eau pour déterminer les déversements actuels et possibles et leurs effets. La géologie, le sol, la végétation et d'autres caractéristiques du paysage sont examinés pour déterminer comment ils influencent la qualité de l'eau et l'utilisation des terres.

Grâce à cette information, il sera possible de déterminer quelle catégorie convient le mieux à l'eau afin que des objectifs réalistes soient établis pour la qualité de l'eau et la quantité d'eau. Cette information pourra plus tard être utilisée pour dresser un plan d'action et jeter les bases de divers projets.

Encore une fois, les groupes de bassin hydrographique sont encouragés à participer à l'évaluation du bassin hydrographique. Les gens peuvent participer à la surveillance de la qualité de l'eau et à la description des utilisations des terres dans le bassin hydrographique.

## Comment une catégorie appropriée est-elle choisie?

On choisit une catégorie qui convient à l'eau d'un cours d'eau en examinant la qualité de l'eau actuelle, en tâchant de comprendre comment les caractéristiques et les utilisations des terres contribuent à la qualité de l'eau constatée, et en déterminant les conséquences écologiques,





économiques et sociales de la classification de l'eau dans une catégorie particulière.

Dès que la qualité actuelle d'un cours d'eau est connue, la communauté peut commencer à élaborer une vision pour la qualité de l'eau à l'avenir et pour choisir une catégorie qui faciliterait la réalisation de la vision.

Une vision possible consiste à maintenir la qualité de l'eau comme elle existe actuellement; afin d'y arriver, une catégorie qui tient compte de sa qualité est attribuée à l'eau.

Une autre vision pourrait consister à améliorer la qualité de l'eau; afin d'y arriver, une catégorie sera attribuée à l'eau et celle-ci comporterait des normes de la qualité de l'eau plus rigoureuses. Le *Règlement* est rédigé de façon à favoriser une amélioration progressive de la qualité de l'eau et à décourager le retour en arrière.

Au besoin, le ministère aidera la localité à arriver à un consensus sur le choix d'une catégorie convenable.

Dès qu'une catégorie convenable a été choisie pour l'eau, une recommandation est présentée au ministre. Dans la mesure du possible une catégorie appropriée devrait être choisie pour tous les cours d'eau dans un bassin hydrographique particulier.

---

## Comment les eaux naturelles exceptionnelles sont-elles choisies?

Une autre méthode d'évaluation appliquée en partie par le Comité d'évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles est établie pour les eaux pouvant être classées dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles.

Pour que l'eau soit désignée dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, elle doit répondre à des critères spéciaux.

- La qualité de l'eau et la quantité d'eau sont dans leur état naturel, en tenant compte des changements dans la composition chimique ou le débit de l'eau qui sont des changements à peine mesurables résultant des conditions atmosphériques ou d'utilisations de l'eau ou du terrain.
- La communauté aquatique est dans son état naturel, en tenant compte des changements dans la composition chimique ou le débit de l'eau qui sont à peine mesurables et qui résultent des conditions atmosphériques ou d'utilisations de l'eau ou du terrain. Des espèces non indigènes peuvent être présentes lorsqu'elles sont écologiquement stables.
- Aucun polluant ne doit être déversé dans le cours d'eau ou dans l'eau sauf les polluants qui ne causent que des changements à peine mesurables.

En plus des critères ci-dessus, l'eau doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- La qualité de l'eau ou la nature de sa communauté aquatique est d'un type commun dans la province.
- Une qualité ou une caractéristique chimique ou physique de l'eau est unique (par exemple eau très froide ou ruisseau avec de très fortes concentrations de sel).
- Elle contient une communauté aquatique rare, unique, menacée ou en voie de disparition.
- Elle possède des qualités récréatives, esthétiques ou historiques exceptionnelles.
- La qualité de l'eau est telle que sa protection dans son état naturel, de l'avis du ministre, soutiendrait ou promouvrait une eau saine ou l'intégrité de l'écosystème.

---

## Comment le public participe-t-il au procédé d'évaluation des eaux naturelles exceptionnelles?

Le *Règlement sur la classification des eaux* permet au public de jouer un rôle dans la proposition, la classification et la protection à long terme des eaux naturelles exceptionnelles.

Les particuliers ou les groupes intéressés peuvent identifier et nommer des rivières et des lacs spéciaux ou autres cours d'eau, dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles en soumettant une proposition à un comité d'évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles. Le comité ou le ministre peut également demander d'autre documentation ou d'autre information. On peut obtenir le formulaire de proposition d'un bureau figurant à l'annexe B du guide.

Le Comité d'évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles examinera toutes les propositions aux fins de la classification au titre de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles. Ce comité qui sera établi par le gouvernement, peut comprendre jusqu'à onze membres qui siègent pour un mandat de deux ans. Le comité comprendra également un membre d'une association de bassin hydrographique, un membre d'un groupe de conservation; des membres représentant les industries forestière, minière et agricole; un représentant du secteur universitaire, et un représentant du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux nomme parmi ses membres un président et un secrétaire au comité. Un maximum de deux autres membres peuvent être nommés au comité.

Le comité recevra les propositions, offrira au public des occasions d'exprimer ses commentaires, évaluera les eaux proposées (à l'aide des critères), et recommandera une étude plus approfondie au besoin. Le comité tentera d'arriver à un consensus, et



peut consulter le public et les intervenants au sujet de ses recommandations. Les résidents d'un bassin hydrographique contenant le lac ou la rivière proposé seront consultés. Ainsi, les propriétaires fonciers adjacents d'un lac ou d'une rivière nommé auront l'occasion de commenter la classification et de participer à la protection à long terme de l'eau.

Une fois l'évaluation terminée, le comité fera des recommandations concernant la classification et présentera un rapport de ses conclusions au ministre, y compris le résultat de sa consultation auprès du public.

## Quelle autre participation publique a lieu?

Dès que l'évaluation est terminée, et qu'une classification d'eau proposée a été fournie au ministre, les propriétaires fonciers et les gens qui utilisent l'eau et les terrains ou qui en jouissent sont informés par l'entremise des journaux locaux que l'eau dans un bassin hydrographique est proposée au titre de la classification. Les intervenants ont encore une fois l'occasion de participer à la classification.

Des séances d'information publiques et d'autres communications permettent au public et aux divers intervenants d'examiner les conséquences écologiques, sociales et économiques de la classification proposée. Les gens ont l'occasion de revoir la classification proposée et de soumettre d'autre information ou d'autres commentaires.

Le *Règlement* précise que, si possible, les intervenants devraient arriver à un consensus concernant la classification qui est recommandée au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Après l'évaluation et la consultation du public, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux examine les résultats de la consultation et toute recommandation au titre de la classification de l'eau des cours d'eau dans un bassin hydrographique particulier. Si la classification comporte une proposition au titre de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, le ministre doit être convaincu que le cours d'eau pourrait raisonnablement continuer de répondre aux critères de cette catégorie.

Le ministre ensuite prend une décision finale et avise le public du résultat final du processus de classification.

Les classifications en vertu du *Règlement* sont effectuées par un *décret* du ministre sur l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Un *Décret de classification de l'eau* doit comprendre une description du cours d'eau à classer ou un plan indiquant le cours d'eau, la justification de la classification et la date d'entrée en vigueur de la classification. Toute autre information concernant une importance sociale économique ou environnementale du cours d'eau peut aussi figurer dans le *décret*.

## Une fois l'eau dans un cours d'eau classée, quelles sont les exigences du *Règlement sur la classification des eaux*?

Dès qu'un cours d'eau est classé, les normes de la qualité de l'eau associées à cette catégorie s'appliquent. Dans un cours d'eau classé, nul ne peut utiliser l'eau ou les terres situées à l'intérieur du bassin hydrographique associées au cours d'eau, d'une façon qui peut directement ou indirectement avoir les effets suivants :

- l'eau cesse de répondre aux normes de la catégorie;
- la qualité de l'eau se détériore par rapport aux normes de la catégorie;
- les progrès qui auraient pu être réalisés relativement à la qualité de l'eau pour la réalisation des normes de la catégorie sont arrêtés ou empêchés.

**Dans la plupart des cas, la qualité de l'eau existante répondra aux normes établies pour la qualité de l'eau et la plupart des activités dans le bassin hydrographiques seront conformes.**

Les activités qui peuvent avoir un effet sur la qualité des eaux classées seront contrôlées à l'aide des procédés réglementaires existants. Les permis et les approbations relatifs aux modifications des cours d'eau ou aux évacuations seront rédigés de façon à ce que les normes ne soient pas dépassées. Les nouvelles activités devront également répondre aux normes de la qualité de l'eau. Les activités actuelles pourront être maintenues dans la mesure où elles n'empêchent pas la réalisation des normes de la qualité de l'eau.

Dans le cas des particuliers, groupes ou industries qui entreprennent des activités d'utilisation des terres ne nécessitant pas de permis ou d'approbations spécifiques, mais qui sont susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'information sur les méthodes de gestion optimale sera fournie. On demandera aux utilisateurs des terres d'appliquer des **méthodes de gestion optimales** volontairement. Si la méthode volontaire ne réussit pas dans une section particulière de l'eau, des directives pourront être signifiées en vertu de la loi pour assurer la conformité aux normes.

Dans certains cas, les intervenants dans un bassin hydrographique peuvent convenir qu'il est souhaitable d'apporter des améliorations de la qualité de l'eau et que l'eau devrait être classée dans une catégorie dont les normes de qualité de l'eau sont plus élevées que la qualité de l'eau actuelle.

Afin d'accorder un délai suffisant pour les améliorations de la qualité de l'eau, une date sera fixée pour indiquer quand les normes de la qualité



de l'eau doivent être respectées. Afin de réaliser l'objectif de la qualité de l'eau, toutes les activités devront être menées de façon à réaliser des progrès vers la conformité aux normes de qualité de l'eau. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux utilisera des outils relevant de la réglementation ou autres outils pour assurer cette conformité.

## Le Règlement régit-il des activités particulières?

Certaines activités sont interdites ou limitées dans certaines catégories d'eau (voir tableau 1). Ces aspects de la gestion visent le maintien de la qualité de l'eau à l'intérieur des normes.

### • Activités de source ponctuelle

Les effluents qui se déversent directement à partir d'un tuyau ou autre source localisée sont des évacuations de sources ponctuelles. Dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles et dans la catégorie AL pour les lacs, les étangs et les réservoirs, le déversement de polluants n'est pas permis. Les activités de sources ponctuelles dans la catégorie AP sont réglementées par le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*. Dans d'autres catégories, les évacuations sont permises, dans la mesure où l'eau réceptrice répond aux normes associées à la catégorie.

Dès que les eaux sont classées, les effluents associés aux activités de sources ponctuelles continueront d'être gérés par un système d'agrément assorti de conditions en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*.

Les normes des zones de mélange sont incluses dans le *Règlement* pour les industries qui ont des effluents de sources ponctuelles (voir ci-dessous).

### • Activités de sources non ponctuelles

Les effets des sources non ponctuelles sont généralement liés à des activités générales d'utilisation des terres comme les activités forestières, agricoles ou résidentielles. Ces sources sont actuellement gérées par un processus de réglementation en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Le *Règlement sur la modification des cours d'eau* par exemple exige un permis pour l'enlèvement de la végétation ou la perturbation du sol à moins de 30 mètres d'un cours d'eau.

Le *Règlement sur la classification des eaux* ne limite pas de façon précise les activités de sources non ponctuelles. Toutefois, une fois les eaux classées, les activités d'utilisation des terres doivent être menées de façon à ce que les normes de la classification soient satisfaites.

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux continuera de travailler

avec les intervenants dans les secteurs agricoles, commerciaux, forestiers, industriels, résidentiels, récréatifs et du transport pour développer des méthodes de gestion optimales.

Les méthodes de gestion optimales sont des lignes directrices qui indiquent comment les activités d'utilisation des terres peuvent être menées de façon environnementalement responsable et durable. L'information sera mise à la disposition des intervenants et des groupes dans l'ensemble de la province et la population sera encouragée à utiliser les lignes directrices des méthodes de gestion optimale volontairement.

### • Modifications du débit

Les modifications du débit comprennent les activités comme la construction de barrages ou d'ouvrages de déviation, ou le retrait d'eau à des fins agricoles ou industrielles. Puisque la qualité de l'eau dépend directement de la quantité d'eau, les modifications du débit seront examinées par rapport aux normes de la qualité de l'eau.

Le *Règlement sur la classification des eaux* limite les retraits importants d'eau pour les lacs et les rivières dans la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles. Les autres catégories n'imposent pas de limites particulières pour les retraits, par contre les retraits d'eau ne doivent pas être effectués de manière à empêcher la conformité aux normes. Les modalités d'approbation du *Règlement sur la qualité de l'eau* et du *Règlement sur la modification des cours d'eau* serviront à réglementer le débit pour toutes les catégories de lacs et de rivières, en fonction des objectifs de la catégorie.

### • Zones de mélange

Lorsque des normes de la qualité de l'eau sont établies pour des cours d'eau, il n'est habituellement pas raisonnable d'obliger l'industrie à répondre aux normes de la qualité de l'eau dans le cours d'eau immédiatement après le déversement. Plutôt, une certaine zone initiale de mélange est appliquée au déversement. Le *Règlement sur la classification des eaux* permet des zones de mélange dans certaines catégories d'eau. Il exige également que ces zones de mélange répondent à des normes qui protégeront la vie aquatique et les utilisations existantes de l'eau.

Les normes des zones de mélange doivent être appliquées à tous les déversements, et des agréments ou des approbations devraient être rédigés pour s'assurer que les zones de mélange contiennent les caractéristiques énoncées dans les normes.

Les normes des zones de mélange portent sur les aspects suivants :

- protection des utilisations actuelles de l'eau réceptrice;
- limites quantifiables et définissables pour la distance linéaire, la superficie, le volume, etc.;
- restrictions concernant les lieux où les zones de mélange peuvent être situées;





- les effets des zones de mélange sur les organismes (y compris les espèces protégées et menacées) et leur habitat, y compris les frais, les zones d'alevinage, les voies de migration, etc.;
- l'accumulation des polluants dans les sédiments ou le biote;
- des concentrations de produits toxiques ou matériaux;
- chevauchement des zones de mélange adjacentes.

Dans une zone de mélange, les normes de la qualité de l'eau énoncées dans le tableau 1 n'ont pas besoin d'être satisfaites.

En vertu du *Règlement*, commet une infraction quiconque crée ou utilise une zone de mélange à moins que les normes de la zone de mélange soient suivies.

---

## Comment le public peut-il participer à la réalisation des objectifs établis pour la classification des eaux?

En partie, la mise en œuvre des objectifs de la qualité de l'eau établis pour la classification des eaux sera atteinte grâce à des activités de conformité et d'exécution. Toutefois, un élément important de la réalisation des objectifs établis par la classification se réalise grâce à l'interaction continue des intervenants dans la localité et des groupes de bassin hydrographique.

Ces groupes seront encouragés à entreprendre une **planification d'action** pour leur bassin hydrographique afin de déterminer les étapes qui pourraient être suivies pour protéger la qualité de l'eau et réaliser les objectifs établis dans la classification des eaux. Un plan d'action recommande des mesures qui devraient être prises, décrit l'objectif de la mesure et fournit des détails sur la façon de mener à bien l'activité, indique qui est responsable de l'action et combien cela coûtera. Un plan d'action établit également les mesures prioritaires afin qu'un groupe puisse être efficace lorsqu'il entreprend des projets pour atténuer les causes des problèmes de la qualité de l'eau.

La surveillance permettra de déterminer si les normes de la qualité de l'eau sont satisfaites. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux propose que la surveillance soit assurée en collaboration avec les groupes d'intervenants, l'accent étant mis sur la surveillance volontaire.

## Comment pouvez-vous déterminer si les eaux dans votre bassin hydrographique ont été classées?

Lorsque les eaux sont classées dans un *Décret relatif à la classification des eaux*, le public est avisé par les journaux locaux et dans certains cas autrement.

Un registre des *Décrets relatifs à la classification des eaux* est tenu au bureau central du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et aux bureaux régionaux responsables. Une liste de ces bureaux est fournie à l'annexe B du présent guide.

Cette information est également fournie par moyen électronique et peut être mise à la disposition des groupes de bassin hydrographique locaux participant à la classification des eaux.

Pour savoir si un cours d'eau dans un bassin hydrographique a été classé, vous pouvez composer les numéros ou communiquer avec nous par courrier électronique (voir page suivante).

---

## Autres questions

*Une eau a été classée, la classification peut-elle être modifiée?*

Le *Règlement* prévoit une modalité systématique pour réviser les classifications au besoin. Les nouvelles priorités économiques, sociales et environnementales, les améliorations de la qualité de l'eau et la participation continue des intervenants peuvent rendre de tels changements souhaitables.

La reclassification peut avoir lieu uniquement après une étude et une consultation publique approfondie, et selon des modalités semblables aux modalités étape par étape qui ont été appliquées pour classer le cours d'eau.

La reclassification peut avoir comme résultat que l'eau est classée à une classe ayant des normes plus rigoureuses ou moins rigoureuses.

*Dès qu'une eau est classée, la classification peut-elle être abolie?*

Dès qu'une eau est classée, elle peut être reclassée dans une autre catégorie. Un lac, un étang ou un réservoir peut être exclu de la catégorie AL par le *Décret relatif à la classification de l'eau*. Les eaux demeurent seulement dans la catégorie AP aussi longtemps que le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* s'applique à cette eau. Quant aux eaux dans les autres catégories, il n'existe pas de dispositions précises pour le retrait d'une classification.





*Dès qu'un cours d'eau est classé et que les normes de la qualité de l'eau s'appliquent, comment les objectifs sont-ils réalisés?*

Dès que les objectifs de la qualité de l'eau sont établis par la classification de l'eau, diverses activités dans le bassin hydrographique peuvent être gérées pour faciliter la réalisation des objectifs.

Les différentes mesures visant à atteindre les objectifs de la qualité de l'eau peuvent inclure l'organisation d'activités pour répondre aux normes de la qualité de l'eau, aux conditions des permis et des agréments délivrés par le ministère, l'utilisation volontaire des méthodes de gestion optimales par les citoyens et les intervenants dans le bassin hydrographique, et les diverses activités communautaires visant à améliorer ou à maintenir la qualité de l'eau.

Les groupes de bassin hydrographique seront encouragés à établir et à classer en ordre de priorité les actions proposées, avec la participation de tous les intervenants.

---

## **Comment communiquer avec nous**

Pour obtenir des réponses à vos questions ou pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec nous :

Direction de la planification durable  
Division des sciences et de la planification  
Ministère de l'Environnement et des  
Gouvernements locaux  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
Téléphone : 506 457-4846

Ou avec un bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (Voir annexe B pour les renseignements sur les bureaux).





**Tableau 1 – Normes relatives à la qualité et à la gestion des eaux**

Nom de la catégorie	Utilisations convenables	Normes relatives à la vie aquatique	Normes relatives à l'oxygène dissous	Normes relatives aux bactéries	Normes relatives à l'état trophique (s'appliquent aux lacs, aux étangs et aux réservoirs uniquement)	Activités interdites
Eaux naturelles exceptionnelles	habitat pour la vie aquatique, activité de contact direct et indirect, autres utilisations appropriées	la vie aquatique doit être dans son état naturel	la concentration en oxygène dissous doit être dans son état naturel	les organismes coliformes fécaux et le E. coli doivent être dans leur état naturel	l'état trophique doit être dans son état naturel	déversement d'un polluant; création d'une nouvelle zone de mélange; déversement d'un polluant dans une zone de mélange; prélèvements importants.
AP (sources d'approvisionnement en eau potable désignées)	eau potable non traitée (traitée ou non traitée); utilisations permises en vertu du Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques	la vie aquatique doit être dans son état naturel	la concentration en oxygène dissous doit être dans son état naturel	Le E. coli doit être dans son état naturel; les organismes de coliformes totaux doivent être dans leur état naturel	l'état trophique doit être dans son état naturel	voir le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques
AL (lacs, étangs et réservoirs)	habitat pour la vie aquatique, activité de contact direct et indirect (voir glossaire); autres utilisations convenables	la vie aquatique doit être dans son état naturel	pour les espèces à eau froide : $\geq 9,5$ ppm (stades de vie initiaux); et $\geq 6,5$ ppm (autres stades de vie); pour les espèces à eau chaude : $\geq 6,0$ ppm (stades de vie initiaux) et $\geq 5,0$ (autres stades de vie); pour les eaux estuariennes : $\geq 80$ % de saturation	les organismes coliformes fécaux et le E. coli doivent être dans leur état naturel	l'état trophique doit être dans son état naturel; l'eau doit être libre d'efflorescence, d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect	déversement direct d'un polluant qui n'est pas déversé; ou toute augmentation du volume ou de la concentration d'un polluant qui est déversé directement, à la date d'entrée en vigueur du Règlement; création d'une nouvelle zone de mélange

**Tableau 1 – Normes relatives à la qualité et à la gestion des eaux (suite)**

Nom de la catégorie	Utilisations convenables	Normes relatives à la vie aquatique	Normes relatives à l'oxygène dissous	Normes relatives aux bactéries	Normes relatives à l'état trophique (s'appliquent aux lacs, aux étangs et aux réservoirs uniquement)	Activités interdites
A	comme habitat pour la vie aquatique; activité de contact direct et indirect; autres utilisations qui n'empêcheront pas la réalisation des normes	la vie aquatique doit être dans son état naturel	pour les espèces à eau froide : $\geq 9,5$ ppm (stades de vie initiaux); et $\geq 6,5$ ppm (autres stades de vie); pour les espèces à eau chaude : $\geq 6,0$ ppm (stades de vie initiaux) et $\geq 5,0$ (autres stades de vie); pour les eaux estuariennes : $\geq 80$ % de saturation	le E. coli doit être dans son état naturel	l'état trophique doit être dans son état naturel; l'eau doit être libre d'efflorescence, d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect	création d'une nouvelle zone de mélange; déversement d'un polluant dans une zone de mélange
B	comme habitat pour la vie aquatique; activité de contact indirect; autres utilisations qui n'empêcheront pas la réalisation des normes	les déversements ne doivent pas avoir un impact négatif sur la communauté aquatique de sorte que l'eau réceptrice doit être de qualité suffisante pour permettre la survie de toutes les espèces aquatiques indigènes sans changements nuisibles à la communauté biologique résidente	pour les espèces à eau froide : $\geq 9,5$ ppm (stades de vie initiaux); et $\geq 6,5$ ppm (autres stades de vie); pour les espèces à eau chaude : $\geq 6,0$ ppm (stades de vie initiaux) et $\geq 5,0$ (autres stades de vie); pour les eaux estuariennes : $\geq 80$ % de saturation	les organismes de coliformes fécaux doivent être inférieurs à 14 % ml pour les estuaires avec des bancs de mollusques identifiés, et le E. coli doit être inférieur à 200 par 100 ml pour tous les autres cours d'eau (moyenne géométrique d'un minimum de cinq échantillons pendant une période de 30 jours)	l'état trophique doit être dans son état naturel; l'eau doit être libre d'efflorescence, d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect	
C	comme habitat pour la vie aquatique; activité de contact direct et indirect; autres utilisations qui n'empêcheront pas la réalisation des normes	Les déversements qui peuvent modifier la communauté aquatique si l'eau réceptrice est d'une qualité suffisante pour soutenir les espèces de poissons indigènes et la structure et la fonction de la communauté biologique résidente malgré les déversements	pour les espèces à eau froide : $\geq 9,5$ ppm (stades de vie initiaux); et $\geq 6,5$ ppm (autres stades de vie); pour les espèces à eau chaude : $\geq 6,0$ ppm (stades de vie initiaux) et $\geq 5,0$ (autres stades de vie); pour les eaux estuariennes : $\geq 80$ % de saturation	les organismes de coliformes fécaux doivent être inférieurs à 14 % ml pour les estuaires avec des bancs de mollusques identifiés, et le E. coli doit être inférieur à 400 par 100 ml pour tous les autres cours d'eau (moyenne géométrique d'un minimum de cinq échantillons pendant une période de 30 jours)	l'état trophique doit être dans son état naturel; l'eau doit être libre d'efflorescence, d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect.	



## Annexe A.

### Glossaire

#### Activité de contact direct

Loisir ou autre activité exercé dans ou sur l'eau d'un cours d'eau et qui présente ordinairement un risque de contact avec l'eau ou d'ingestion de celle-ci. Ces activités comprennent la natation, la pêche à la ligne, la plongée, le ski nautique et le contact avec la rive.

#### Activité de contact indirect

Loisir ou autre activité exercé dans ou sur l'eau d'un cours d'eau et qui ne présente ordinairement pas de risque de contact avec l'eau ou d'ingestion de celle-ci. Ces activités comprennent la pêche et la navigation de plaisance.

#### Bassin hydrographique

La surface de terrain qui se draine habituellement dans une rivière particulière, dans un ruisseau, dans un cours d'eau ou autre cours d'eau mouvante.

#### Classification des eaux

Modalité administrative réglementée qui peut servir pour établir des objectifs relatifs à l'utilisation de la protection de l'eau. Les rivières, les tributaires ou les lacs ou des sections de rivière sont classés dans des catégories fondées sur le niveau de protection souhaité.

#### Comité

Le Comité d'évaluation établi pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles chargé d'examiner les propositions pour cette catégorie.

#### Communauté aquatique

Groupe de plantes, d'animaux et autre biote qui vivent en interaction en milieu aquatique dans une zone définissable, et qui avec leur habitat forment une unité fonctionnelle avec une structure identifiable.

#### Cours d'eau

Cours d'eau désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non.

#### Dans son état naturel

Signifie à l'égard d'une communauté aquatique, d'un cours d'eau, avoir des caractéristiques biologiques, chimiques et physiques qui ne sont pas affectées par l'activité humaine ou qui ne sont que très peu ou temporairement affectées par celle-ci.

#### Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques

Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-83 en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau. Le Règlement énumère les activités interdites et les activités autorisées, les choses et les utilisations à l'intérieur

des secteurs protégés désignés dans des bassins hydrographiques ou dans des parties des bassins hydrographiques qui sont utilisés comme source d'eau pour les systèmes d'approvisionnement public en eau au Nouveau-Brunswick.

#### Décret relatif à la classification des eaux

Décret pris en vertu du Règlement sur la classification des eaux qui identifie la catégorie de l'eau d'un cours d'eau et la date d'entrée en vigueur de la catégorie.

#### Déversement d'une source non ponctuelle

Pollution générale par rapport à sa source. Résulte habituellement lorsque des activités C comme des activités résidentielles, forestières, agricoles ou de construction rejettent des polluants de façon diffuse après des précipitations.

#### Déversement d'une source ponctuelle

La pollution évacuée directement dans l'environnement, habituellement dans une conduite d'évacuation. S'applique aux effluents des procédés commerciaux et industriels et aux déchets humains collectés.

#### Espèces indigènes

Espèce qui est indigène ou qui appartient naturellement dans un endroit.

#### Estuaire

La partie d'un cours d'eau aux extrémités inférieures d'un réseau fluvial où le réseau rencontre et dilue l'eau salée de façon mesurable, et où la communauté biotique, y compris la végétation, est caractéristique des eaux dont la salinité mesure de cinq à vingt parties par millier.

#### État trophique

État de la productivité biologique de l'eau, d'un cours d'eau, déterminé à partir de mesures de la profondeur d'après le disque de secchi, de la chlorophylle-a ou du phosphore ou d'une combinaison d'entre elles.

#### Extension et partenariats

Une mesure au sein du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour dispenser des services aux bassins hydrographiques et autres groupes communautaires afin de les aider à accroître leurs connaissances, leurs compétences et leurs autres capacités à l'intérieur du groupe. Une aide leur est fournie également pour l'obtention des fonds, pour la dynamique de groupe, la planification à long terme, la formation des volontaires pour la surveillance de la qualité de l'eau, le stockage et l'interprétation des données et de l'information, etc.

#### Insectes aquatiques

Insectes qui passent une partie de leur cycle de vie dans les ruisseaux, lacs, rivières et autres cours d'eau; comprennent les stades de vie des éphéméroptères, des perles et des phryganes.

#### Invertébrés

Animaux sans colonne vertébrale, y compris les anodontes (mollusques bivalves d'eau douce), les sangues, les éponges, les vers et les insectes, dont



ceux qui vivent dans l'eau douce pour une partie de leur vie (par exemple libellules et éphéméroptères).

#### **Lac**

Cours d'eau qui occupe un bassin, y compris des réservoirs, des étangs ou des cours d'eau qui se déversent comme les lacs. Les lacs ne comprennent pas les étangs créés artificiellement ou les excavations ou les ouvrages de confinement utilisés à des fins agricoles ou pour le traitement des eaux usées, l'élevage du poisson, ou la protection contre les incendies, ou les étangs construits sur les terrains de golf.

#### **Macro-intertébré benthique**

Insecte aquatique ou autre invertébré qui passe une partie ou la totalité de son cycle de vie dans un cours d'eau ou sur le fond d'un cours d'eau et qui peut être vu à l'œil nu, ou capté dans un tamis américain numéro 30.

#### **Méthodes de gestion optimales**

Méthode, mesure ou pratique qui une fois installée ou utilisée est conforme à une activité efficace, pratique et environnementalement et techniquement saine. Une méthode de gestion optimale conçue spécifiquement par rapport à la qualité de l'eau empêchera, réduira ou corrigera la pollution de l'eau.

#### **Normes de la qualité de l'eau**

Limites pouvant être appliquées en vertu de la Loi pour assurer la qualité de l'eau et qui sont établies par le *Règlement*.

#### **Oxygène dissous**

Une mesure de l'oxygène dissous dans l'eau, exprimé en parties par million. Une quantité suffisante d'oxygène dissous est une des exigences de base d'un système aquatique en santé.

#### **Qualité de l'eau**

Une mesure des caractéristiques chimiques, physiques et biologiques de l'eau, y compris les mesures de la température, le contenu d'oxygène dissous, la microbiologie, les concentrations de nombreuses substances chimiques et les mesures biologiques comme les passages du poisson ou la qualité de l'habitat.

#### **Quantité de l'eau**

Une mesure du volume d'eau, y compris les mesures de l'eau pendant les diverses conditions de débit. La quantité et la qualité de l'eau sont interreliées. Pendant les hautes périodes de débit, une plus grande quantité d'eau est disponible pour diluer les concentrations des substances dans l'eau. Pendant les faibles périodes de débit, les substances peuvent devenir plus concentrées, un volume d'eau inférieur étant disponible pour la dilution.

#### **Recommandations du Canada pour la qualité de l'environnement**

Lignes directrices pour la qualité de l'eau, du sol, des sédiments, des résidus de tissus et de l'air. Les recommandations visent à soutenir les diverses utilisations de l'eau déterminées par un comité

technique de représentants provinciaux et fédéraux sous la direction du Conseil canadien des ministres de l'environnement.

#### *Règlement sur la modification des cours d'eau*

*Le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau.* Le principal objet du *Règlement* est de protéger les rives et le lit d'un cours d'eau contre les activités qui auront des effets néfastes sur la fonction du cours d'eau. Il existe des limites concernant l'application du *Règlement* où de grandes rivières ou des fleuves rencontrent l'océan (p. ex., le *Règlement* ne s'applique pas en aval des chutes réversibles sur le fleuve Saint-Jean, ou en aval du pont Morrisey sur la rivière Miramichi). Les gens qui désirent extraire du gravier du lit ou de la rive d'un cours d'eau ou y installer un pont, un ponceau, etc. doivent obtenir un permis du ministre. Pour les travaux de perturbation du sol ou l'abattage des arbres à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, il faut obtenir un permis. Des modifications mineures qui n'exigent pas la participation du ministère des Pêches et des Océans ou du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie peuvent être permises en vertu d'un permis provisoire. Le ministre doit fournir une réponse au requérant d'un permis provisoire dans les deux semaines de la présentation de la demande. Un permis de modification d'un cours d'eau accordé précise souvent les travaux qui sont autorisés, comment ils doivent être effectués et si les activités sont limitées ou non à certaines périodes de l'année en raison des conditions du débit ou de la migration des poissons.

#### *Règlement sur la qualité de l'eau*

*Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* établit des modalités pour les agréments des opérations industrielles qui déversent des effluents dans l'eau. Les demandes d'agrément sont soumises au ministre et une étude environnementale est effectuée par le personnel du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Les agréments sont assortis de conditions qui réglementent les activités de construction et d'exploitation, y compris la quantité et la qualité des polluants qui peuvent être évacués par une installation.

#### **Réseau fluvial**

Eaux de surface contenues à l'intérieur d'un bassin hydrographique particulier, y compris l'axe fluvial, les tributaires connexes et les lacs, les étangs et les terres humides contenus dans le bassin hydrographique, ainsi que les estuaires connexes.

#### **Réservoir**

Cours d'eau créé artificiellement qui a les caractéristiques d'un lac.

#### **Retrait important**

Retrait d'eau d'un cours d'eau à un débit de plus de 45 litres la minute, à un taux de plus de 10 % du débit de l'eau dans un cours d'eau au moment du retrait, quel que soit le débit le plus faible.



### **Vie aquatique**

Espèces végétales, animales et autres qui vivent la totalité ou une partie de leur vie dans une communauté aquatique, comme les poissons, les amphibiens et les invertébrés aquatiques.

### **Zone de mélange**

Le secteur immédiat de dilution d'un polluant dans un cours d'eau où le polluant est déversé dans le cours d'eau.

## **Annexe B.**

### **Bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick**

**Bureau central**  
Ministère de l'Environnement et des  
Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick  
C.P. 6000, E3B 5H1  
20, rue McGloin  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
Tél. : 506 457-4846  
Télé. : 506 457-7823

### **Région 1**

Courriel : [elg.egl-region1@gnb.ca](mailto:elg.egl-region1@gnb.ca)

#### **BATHURST**

159, rue Main, bureau 202  
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 1A6  
Tél. : 506 547-2092  
Télé. : 506 547-7655

#### **CAMPBELLTON**

157, centre municipal, rue Water  
Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 3L4  
Tél. : 506 789-2353  
Télé. : 506 789-4878

#### **TRACADIE-SHEILA**

3518 - 2, rue Main  
Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5  
Tél. : 506 394-3868  
Télé. : 506 394-3897

### **Région 2**

Courriel : [elg.egl-region2@gnb.ca](mailto:elg.egl-region2@gnb.ca)

#### **MIRAMICHI**

316, avenue Dalton  
Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1V 3N9  
Tél. : 506 778-6032  
Télé. : 506 778-6796

Nota : Les adresses postales peuvent être différentes des adresses de voirie. Prière de vérifier auprès du bureau régional de votre choix pour confirmer l'adresse postale.

---

### **Région 3**

Courriel : [elg.egl-region3@gnb.ca](mailto:elg.egl-region3@gnb.ca)

#### **MONCTON**

428, rue Collishaw  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 3C7  
Tél. : 506 856-2374  
Télé. : 506 856-2370

#### **RICHIBUCTO**

Édifice provincial  
9239, rue Main  
Richibucto (Nouveau-Brunswick) E4W 5R5  
Tél. : 506 523-7604  
Télé. : 506 523-7648

---

### **Région 4**

Courriel : [elg.egl-region4@gnb.ca](mailto:elg.egl-region4@gnb.ca)

#### **SAINT-JEAN**

8, rue Castle  
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 3B8  
Tél. : 506 658-2558  
Télé. : 506 658-3046

#### **ST. STEPHEN**

Édifice provincial  
41, rue King.  
St. Stephen (Nouveau-Brunswick) E3L 2C1  
Tél. : 506 466-7370  
Télé. : 506 466-7373

#### **HAMPTON**

27, promenade Centennial, Unité 2  
Édifice du centenaire  
Hampton (Nouveau-Brunswick) E5N 6N3  
Tél. : 506 832-6000  
Télé. : 506 832-6007

---

### **Région 5**

Courriel : [elg.egl-region5@gnb.ca](mailto:elg.egl-region5@gnb.ca)

#### **FREDERICTON**

Centre Priestman, bureau 103  
565, rue Priestman  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5X8  
Tél. : 506 444-5149  
Télé. : 506 453-2893

---

### **Région 6**

Courriel : [elg.egl-region6@gnb.ca](mailto:elg.egl-region6@gnb.ca)

#### **GRAND FALLS**

65, boulevard Broadway  
Grand-Sault (Nouveau-Brunswick) E3Z 2J6  
Tél. : 506 473-7744  
Télé. : 506 475-2510

#### **EDMUNDSTON**

121, rue Church, 3e étage  
Carrefour Assomption  
Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 3L3  
Tél. : 506 735-2763  
Télé. : 506 735-2093

#### **WOODSTOCK**

113, rue Cedar, bureau 213  
Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 2Y3  
Tél. : 506 325-4465  
Télé. : 506 325-4541







New  Nouveau  
**Brunswick**  
Ministère de l'Environnement et  
des Gouvernements locaux